

Arrêté concernant le soutien à la formation postgraduée des médecins assistant-e-s dans les disciplines médicales de premier recours

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 74, alinéa 2, et 75, alinéa 1, lettres *b* et *c*, de la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports,

arrête :

Objet	Article premier ¹Le présent arrêté règle le soutien financier accordé par l'État à la formation postgraduée des médecins assistant-e-s dans les disciplines visées à l'article 2. ²Il vise à favoriser la relève médicale ambulatoire et à garantir l'accès de la population à des prestations de soins de premier recours.
Professions concernées	Art. 2 Au sens de l'article 74, alinéa 2, LS, la profession concernée est celle de médecin en formation postgraduée conduisant à l'un des titres fédéraux de spécialiste suivants : a) médecine interne générale et médecin praticien-ne ; b) pédiatrie.
Bénéficiaires	Art. 3 ¹Peuvent bénéficier d'un soutien financier les établissements ou cabinets médicaux ambulatoires autorisés à pratiquer dans le canton et reconnus comme lieux de formation postgraduée par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM). ²Le département en charge de la santé publique (ci-après : le département) peut préciser les conditions d'éligibilité et les exigences relatives à la qualité de la formation.
Forme de soutien	Art. 4 ¹L'État peut accorder une contribution financière aux établissements formateurs pour chaque poste de médecin assistant-e effectivement occupé. ²Le soutien est accordé dans les limites des crédits budgétaires disponibles. ³Le département fixe les modalités d'octroi, de versement et de contrôle des contributions.

Montant	Art. 5 ¹Le montant de la contribution est fixé par le département. ²Il tient notamment compte des recommandations intercantionales applicables en matière de financement de la formation postgraduée médicale ainsi que des objectifs cantonaux de politique sanitaire.
Procédure	Art. 6 ¹Les demandes de soutien sont adressées au service compétent selon les modalités qu'il définit. ²Les bénéficiaires fournissent les renseignements et justificatifs nécessaires à l'examen de leur demande et au contrôle de l'utilisation des contributions.
Restitution	Art. 7 Les contributions indûment perçues ou utilisées à des fins contraires au présent arrêté peuvent être partiellement ou totalement restituées.
Exécution	Art. 8 Le département est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Entrée en vigueur et publication	Art. 9 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat. ²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 octobre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND